

## ARRETE DU MAIRE

N° 243/23 du 20 AVR. 2023

Relatif à la mise en place d'un ralentisseur de type dos d'âne et fixant les règles de circulation subséquentes au droit du N°1334 de la rue Philemon Pidjot (VU003) à La Conception - Ville du Mont-Dore.

### Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

### ARRETE

Article 1 – Un ralentisseur de type dos d'âne est réalisé au droit du N°1334 de la rue Philemon Pidjot (VU003) à la Conception, Ville du Mont-Dore.

La signalisation réglementaire est constituée de :

- Panneaux de pré-signalisation de type A2b « Ralentisseur type dos d'âne », implantés à environ 30 mètres de l'ouvrage de part et d'autre de la voie.
- Panneaux d'indication de type C27 « Surélévation de chaussée » implantés au droit de l'ouvrage de part et d'autre de la voie.

Article 2 - Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la nouvelle règle de circulation indiquée par la signalisation mise en place.

Article 3 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 5 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

Thierry MARTINEZ

#### AMPLIATIONS

Gendarmerie de Saint-Michel .....	1
Police municipale .....	1
S.A.G (registre et publication).....	1